



INTÉRÊT A AGIR ET RECOURS ABUSIFS

Deux notions articulées autour d'un même but : favoriser la construction en limitant les recours

En 2013, l'intérêt à agir contre une autorisation d'urbanisme a fait l'objet d'une nouvelle définition, plus restrictive, afin de limiter les recours abusifs (voir sur ce point nos articles du [21 juillet 2016](#) et du [27 mai 2017](#)).

[L'article L.600-1-2 du Code de l'urbanisme](#) exige désormais que les requérants démontrent que les conditions de jouissance, d'occupation et d'utilisation de leur bien soient affectées par le projet qu'ils attaquent.

La notion de recours abusifs, prévue à [l'article L.600-7 du Code de l'urbanisme](#), est aussi très

restrictive. Elle vise l'hypothèse où le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions excédant la défense des intérêts légitimes du requérant. Et encore faut-il qu'un préjudice « excessif » [sic] soit causé au titulaire du permis. Il existe ainsi peu de décisions de condamnation sur ce terrain ([Voir sur ce point notre article du 15 novembre 2016](#)).

Quoi qu'il en soit, il est clair que la redéfinition de l'intérêt à agir et la répression des recours abusifs obéissent au but commun de limiter les recours contre les permis afin de favoriser la construction.

Pour autant, le défaut d'intérêt à agir ne suffit pas à caractériser l'existence d'un recours abusif

L'analyse d'une sélection de jurisprudences quant à l'articulation de ces deux notions, démontre que l'absence d'intérêt à agir n'est pas nécessairement déterminant pour que le recours soit qualifié d'abusif.

En revanche, il constitue un critère récurrent, tout comme la présence ou l'absence d'arguments manifestement infondés.

Jurisprudences	Intérêt à agir reconnu ou non par le juge	Présence d'arguments manifestement infondés	Recours abusif - Conséquences
TA Lyon, 17.11.15, n°1303301	✓ Oui, même si démonstration tardive et lacunaire de l'intérêt à agir	✓ Moyens manifestement infondés ou inopérants et dilatoires	✓ 82.700 € de dommages et intérêts
TA Lille, 15.03.16, n°1302956	✓ Oui, qualité de propriétaire voisin à la date de l'introduction de l'instance – parcelle vendue ensuite et recours maintenu	✓ L'essentiel des moyens manquent en fait	✓ 5.000 € de dommages et intérêts
CE, 16.10.17, n°396494	✓ Oui, même si défaut de justification de la qualité pour agir du syndic	Sans objet, pourvoi limité à l'application de l'article L.600-7 du Code de l'urbanisme	✗
CAA Nancy, 08.06.17, n°16NC01197	✗	✗	✗
CAA Marseille, 06.06.17, n°16MA01087	✓ Voisin immédiat	✗ Recours fondé contre le permis d'aménager	✗
CAA Bordeaux, 27. 04. 17, n°15BX01473	✓ Voisin immédiat	✗ Recours fondé contre le permis de construire	✗
CAA Bordeaux, 03.03.16, n°14BX02096	✓	✗	✗
CAA Lyon, 09.02.16, n°14LY02268	✓	✗ Recours fondé contre le permis de construire	✗
CAA Lyon, 03.11.15, n°14LY00610	✓	✗ Annulation partielle du permis de construire	✗

Analyse de la jurisprudence sur le lien entre intérêt à agir et recours abusif



En définitif, la qualification de recours abusif semble plus dépendre de l'existence d'arguments manifestement infondés, que de l'intérêt à agir.

L'attitude dilatoire du requérant ne ressort pas des décisions analysées de manière significative, au premier chef car l'argument n'était pas invoqué dans le cadre des affaires examinées.

La qualification de recours abusif devant le juge administratif est donc difficile à reconnaître. A cet égard, la décision du Tribunal administratif de Lyon du 17 novembre 2015 semble isolée.

L'action en réparation serait-elle alors plus facile devant le juge judiciaire ?

De manière classique concernant l'abus du droit d'agir en justice, le juge judiciaire recherche l'intention de nuire ou la légèreté blâmable du demandeur.

Contrairement au juge administratif, il n'indemnise pas uniquement le préjudice « excessif », mais l'ensemble des préjudices.

Des requérants ont par exemple été condamnés à payer 385.873,15 euros de dommages et intérêts pour recours abusif ([Cass. 3e civ., 5 juin 2012, n° 11-17.919](#)). Cet arrêt fait toutefois figure d'exception et les décisions sont, depuis, devenues rares.

Reste donc à voir ce que nous réserve le Gouvernement dans le projet de loi sur la stratégie logement, dont la présentation en Conseil des Ministres a été annoncée pour la mi-décembre.

Verra-t-on enfin des mesures réellement efficaces pour lutter contre les recours abusifs ?

*

Article rédigé par Agnès Boudin et Lauriane Tonani, Avocats à la Cour